



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
réaménagement de la rue Boutan sur la commune d'Irigny  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01304  
G 2018-00 4613

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1304, déposée complète par la Métropole de Lyon le 22 juin 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que le projet comprend :

- la requalification de la rue Boutan sur une distance de 230 mètres linéaires. Il s'agira de créer un itinéraire de circulation en mode doux, en continuité du trottoir de la route de Brignais ;
- le remplacement des parkings en concassé existants de 2 500 m<sup>2</sup>, à l'ouest de la rue de Boutan par l'aménagement d'un parking paysager (de la route de Brignais à la route de Vourles), pouvant accueillir entre 100 et 150 places ouvertes au public, destinées aux véhicules légers (VL), environ 5 places réservées aux transports en commun et une aire de retournement des cars ;
- une surface totale d'environ 7 700 m<sup>2</sup> répartis comme suit :
  - 4 000 m<sup>2</sup> de surface enrobée imperméabilisée correspondant à la chaussée de la rue de Boutan et la voie de desserte du parking ;
  - 900 m<sup>2</sup> destinés à une voie verte perméable ;
  - 2 800 m<sup>2</sup> de places de stationnement dont le revêtement est également perméable ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a (Infrastructures routières - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale) et de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs - Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur près de 5 500 m<sup>2</sup> de zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la

Métropole de Lyon, répertoriant le site du projet sur :

- l'emplacement réservé (ER) n°25 visant l'élargissement de la voie de 10 à 25 mètres ;
- et sur l'ER n°7 réservé aux équipements publics (Sport extérieur, parc de loisirs de Champvillard) ;
- en frange de l'espace naturel sensible (ENS) dénommé « Plateau des étangs » ;
- à proximité d'un pôle sportif ;
- en dehors de périmètres de plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) et de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé la plantation de végétaux adaptés à l'environnement au regard du diagnostic préalable réalisé par le porteur du projet ; qu'il ressort des conclusions dudit diagnostic que le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées (principalement l'avifaune) qui se reproduisent sur le site et que le cas échéant, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- du trafic, le site est accessible en transport en commun et il est annoncé que le projet a pour objectif de :
  - sécuriser le chemin de Champvillard en reportant le trafic de desserte du pôle sportif vers la rue de Boutan, y compris les transports en commun ;
  - sécuriser le cheminement des modes actifs le long de la rue de Boutan et d'assurer le raccordement sur les infrastructures existantes ;
- des eaux pluviales, le projet prévoit sur :
  - le parking, un système d'infiltration (noue, tranchée d'infiltration,...) ;
  - la chaussée, un collecteur sous-chaussée ;
  - la voie verte, un revêtement perméable ;
- de l'éclairage public, il est annoncé l'utilisation de matériels adaptés permettant de ne pas engendrer de nuisance sur l'environnement (led, capteurs...) ;

CONSIDÉRANT que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de réaménagement de la rue Boutan sur la commune d'Irigny (Métropole de Lyon), présenté par la Métropole de Lyon, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1304, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation  
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03